

Politique institutionnelle de gestion des programmes

Type de document :


Règlement Politique Directive Procédure

Instance d'approbation :

Conseil d'administration Comité de direction

Politique adoptée le 20 juin 2007.

Mise à jour le :

 17 juin 2015

L'utilisation des termes génériques masculins permet d'alléger le texte.

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJET	5
2. ÉNONCÉ	5
3. DÉFINITIONS ET ACRONYMES	5
3.1 Définitions.....	5
3.2 Acronymes	6
4. OBJECTIFS.....	7
5. PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA GESTION DES PROGRAMMES	7
6. GESTION D'UN PROGRAMME	8
6.1 Cycle de gestion d'un programme.....	8
6.2 Planification des programmes	9
6.3 Élaboration d'un programme	9
6.3.1 Élaboration d'un programme menant à une attestation d'études collégiales (AEC)	9
6.3.2 Élaboration d'un programme menant à un diplôme d'études collégiales (DEC)	10
6.4 Implantation d'un programme	11
6.5 Suivi de la mise en œuvre d'un programme.....	12
6.6 Évaluation d'un programme	12
6.6.1 Évaluation continue.....	12
6.6.2 Évaluation périodique	13
a) Critères d'évaluation.....	13
b) Plan triennal d'évaluation des programmes.....	13
c) Processus d'évaluation des programmes	14
6.7 Actualisation	14
7. SYSTÈME D'INFORMATION SUR LES PROGRAMMES	15
8. RESPONSABILITÉS	15
8.1 Responsabilités de l'étudiant	15
8.2 Responsabilités de l'enseignant	15
8.3 Responsabilités du coordonnateur de département et de l'assemblée départementale	16
8.4 Responsabilités du responsable de programme et du comité de programme	16
8.5 Responsabilités du conseiller pédagogique.....	16
8.6 Responsabilités de la Direction des études	17
8.7 Responsabilités de la commission des études.....	17
8.8 Responsabilités du conseil d'administration	18
9. MISE EN ŒUVRE ET APPLICATION	18
9.1 Diffusion.....	18
9.2 Application et suivi	18
9.3 Modalités de révision	18
10. APPROBATION	18
11. ENTRÉE EN VIGUEUR	18

1. OBJET

La *Politique institutionnelle de gestion des programmes* (PIGP) a pour objet d'établir le cadre de référence de la gestion des programmes menant au diplôme d'études collégiales (DEC) et à l'attestation d'études collégiales (AEC). Elle couvre toutes les composantes de formation : formation générale commune, propre et complémentaire, de même que la formation spécifique.

La PIGP est établie et appliquée en conformité avec la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, avec le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC), avec les cadres de référence établis par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) et avec les dispositions prévues aux conventions collectives de travail.

Cette politique s'harmonise avec la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA) et les autres politiques et directives regroupées dans le cahier de gestion du Cégep.

2. ÉNONCÉ

Le Cégep s'engage à former des citoyens accomplis, responsables et capables de participer à l'évolution de la société dont ils font partie. La *Politique institutionnelle de gestion des programmes* (PIGP) se situe dans la concrétisation de la mission éducative du Cégep, qui vise particulièrement à assurer à sa clientèle étudiante une formation de qualité, reconnue et de niveau supérieur.

Cette politique constitue un élément primordial de la mise en œuvre du projet éducatif, dont les valeurs fondamentales sont l'autonomie, la compétence et l'engagement. Elle s'inscrit dans la vision stratégique du Cégep d'offrir, tant à l'enseignement régulier qu'à la formation continue, une formation novatrice et performante, adaptée aux réalités des étudiants, du marché du travail, des études universitaires et de la société.

3. DÉFINITIONS ET ACRONYMES

3.1 Définitions

Activité d'apprentissage : Activité pédagogique, telle que laboratoire, atelier, stage, exercice en classe, travail d'équipe ou autre, destinée à assurer l'atteinte des objectifs et standards visés.

Approche programme : Ensemble de pratiques axées sur la concertation des acteurs d'un programme d'études et qui ont pour but d'assurer aux étudiants une formation cohérente et de favoriser l'intégration de leurs apprentissages.

Assemblée départementale :	Groupe composé de l'ensemble des enseignants de l'enseignement régulier d'une ou de plusieurs disciplines du Cégep.
Cégep :	Collège d'enseignement général et professionnel. Dans le cas de cette politique, le terme Cégep désigne à la fois le Cégep de La Pocatière et le Centre d'études collégiales de Montmagny.
Comité de programme :	Comité formé pour chacun des programmes menant au DEC que le Cégep offre. Ce comité comprend des enseignants, désignés par leur département respectif, des disciplines participantes au programme. Il peut aussi comprendre des membres des autres catégories de personnel et des étudiants.
Compétence :	Un savoir-agir complexe prenant appui sur la mobilisation et la combinaison efficaces d'une variété de ressources internes et externes à l'intérieur d'une famille de situations.
Cours :	Ensemble organisé d'activités d'apprentissage défini par un programme d'études et comptant au moins 45 périodes d'enseignement (dans le cas de la discipline Éducation physique, 30 périodes d'enseignement) auquel sont attribuées des unités.
Étudiant :	Toute personne inscrite à un cours ou à un programme d'études au Cégep.
Guide pédagogique :	Document de référence présentant le cadre directeur du cours, les précisions et les standards souhaités relatifs aux activités d'apprentissage.
Objectif :	Compétence, habileté ou connaissance à acquérir ou à maîtriser.
Programme :	Ensemble intégré d'activités d'apprentissage visant l'atteinte d'objectifs de formation en fonction de standards déterminés.
Standard :	Niveau de performance considéré comme le seuil à partir duquel on reconnaît qu'un objectif est atteint.

3.2 Acronymes

AEC : Attestation d'études collégiales

CEEC : Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

DEC :	Diplôme d'études collégiales
ESP :	Épreuve synthèse de programme
MEESR :	Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
PIEA :	Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages
RREC :	Règlement sur le régime des études collégiales

4. OBJECTIFS

La présente politique vise l'atteinte des objectifs suivants :

- a) définir les principes et orientations relatives aux activités reliées à la gestion des programmes d'études dans une perspective d'amélioration continue;
- b) formuler chacune des étapes du cycle de gestion des programmes;
- c) garantir la qualité des programmes d'études en termes de cohérence, de pertinence et d'efficacité;
- d) définir le système d'information sur les programmes;
- e) établir les responsabilités des intervenants dans les étapes du cycle de gestion des programmes;
- f) définir les modalités de sa mise en œuvre et de son application.

5. PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA GESTION DES PROGRAMMES

La mise en place et le bon fonctionnement des programmes d'études reposent sur un ensemble de principes auxquels les membres de la communauté collégiale du Cégep adhèrent. Ainsi, la gestion des programmes d'études :

- est **transparente** c'est-à-dire que ses intentions sont précises, connues et s'inscrivent dans une perspective d'amélioration;
- doit se faire dans le **respect** des personnes, en prenant soin d'assurer la protection des renseignements qui les concernent et en faisant en sorte qu'en aucun temps ceux-ci ne nuisent aux personnes;
- repose sur des processus **rigoureux**, appuyés par des informations crédibles et pertinentes;
- fait appel à la **responsabilité** de l'ensemble des personnes impliquées qui doivent s'acquitter du rôle qui leur incombe;
- s'appuie sur une démarche de **concertation** basée sur la **confiance** entre les personnes impliquées;
- doit faire preuve de **réalisme** dans sa mise en œuvre;
- doit conduire à la mise en place d'**actions utiles et efficaces**.

Le Cégep reconnaît l'importance de l'approche programme dans l'exercice du travail collaboratif et dans la recherche de cohérence dans la gestion des programmes d'études. Ainsi, pour chaque programme conduisant au DEC un comité de programme est constitué. Il réunit:

- des enseignants des disciplines de la formation spécifique;
- des enseignants des disciplines contributives à la formation spécifique;
- un ou des représentants des disciplines de la formation générale commune;
- un technicien en travaux pratiques (si possible);
- un étudiant (si possible).

6. GESTION D'UN PROGRAMME

6.1 Cycle de gestion d'un programme

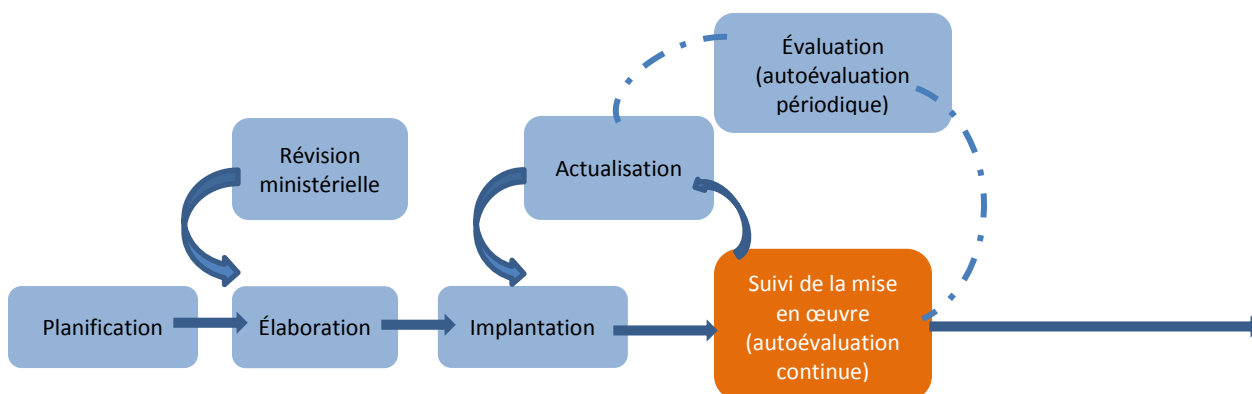
Le cycle de gestion des programmes comprend les phases suivantes :

- la planification;
- l'élaboration;
- l'implantation;
- le suivi de la mise en œuvre;
- l'évaluation;
- l'actualisation.

La phase de planification permet de définir les orientations, les objectifs et les étapes à franchir pour le développement des programmes offerts au Cégep ou pour élargir la carte des programmes.

L'élaboration et l'implantation sont deux étapes qui donnent naissance à un programme d'études.

Par la suite, le programme évolue et se bonifie à travers le suivi de sa mise en œuvre, de ses autoévaluations et de ses actualisations dans un cycle qui se perpétue jusqu'à ce qu'une révision soit réalisée par le MEESR. À ce moment, une nouvelle élaboration doit être réalisée et le cycle se perpétue à nouveau.



6.2 Planification des programmes

La planification de l'offre de programmes, tant en formation régulière que continue, peut signifier l'ajout d'un nouveau programme d'études, le maintien de programmes existants, la suspension ou la fermeture d'un programme. La gestion de cette offre fait partie intégrante du processus de gestion et est prise en charge annuellement par la Direction des études.

6.3 Élaboration d'un programme

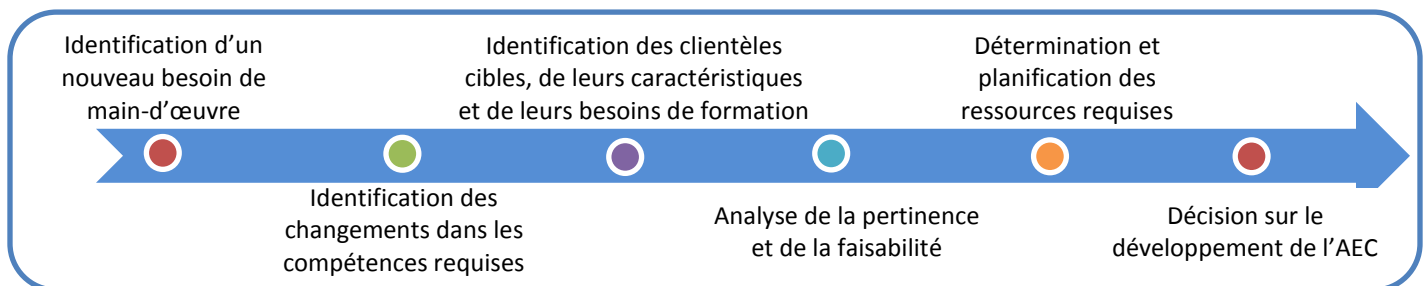
L'élaboration d'un programme comprend le processus et les activités conduisant à la conception du programme, des cours et des activités d'apprentissage en lien avec les compétences ministérielles décrites sous forme d'objectifs et de standards. Le processus d'élaboration diffère selon qu'il s'agit de programmes d'études menant à une AEC ou à un DEC.

6.3.1 Élaboration d'un programme menant à une attestation d'études collégiales (AEC)

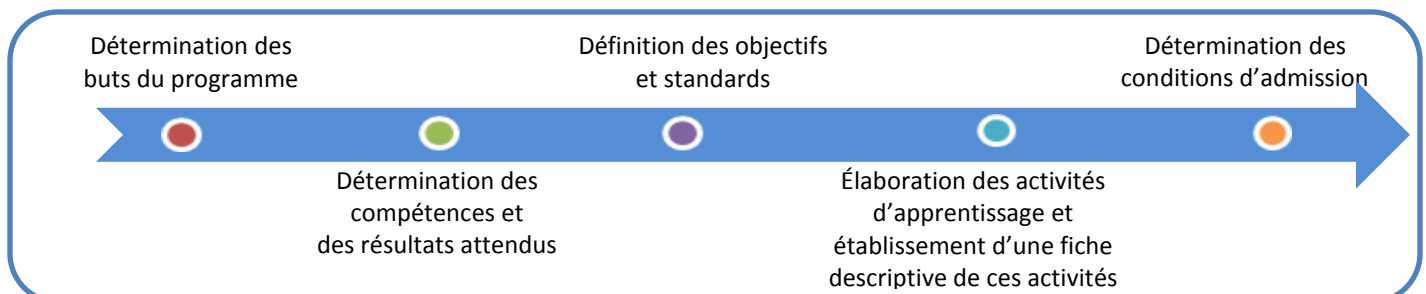
Le Cégep assume la responsabilité d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'études menant à une AEC. La sanction des études pour un programme menant à une AEC est faite par le Cégep.

L'élaboration d'une AEC se divise en trois phases : l'analyse, l'élaboration et l'approbation. Chacune des phases se réalise en différentes étapes représentées dans les schémas ci-dessous.

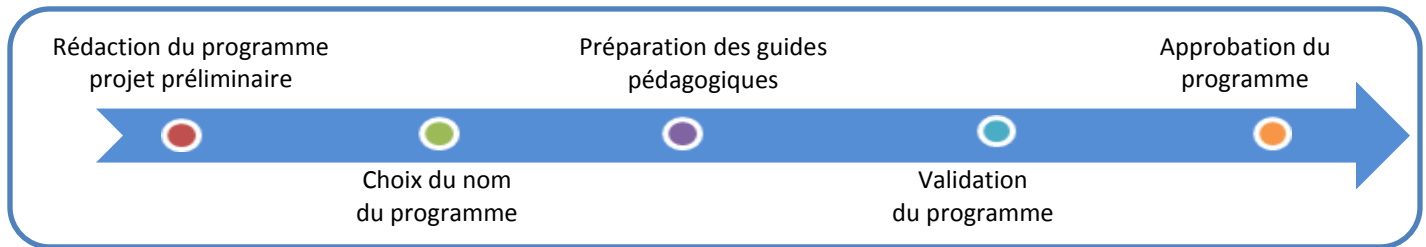
Phase d'analyse



Phase d'élaboration



Phase d'approbation



Source : Inspiré du cadre d'élaboration de programmes d'études menant à une AEC, Fédération des cégeps, 2014

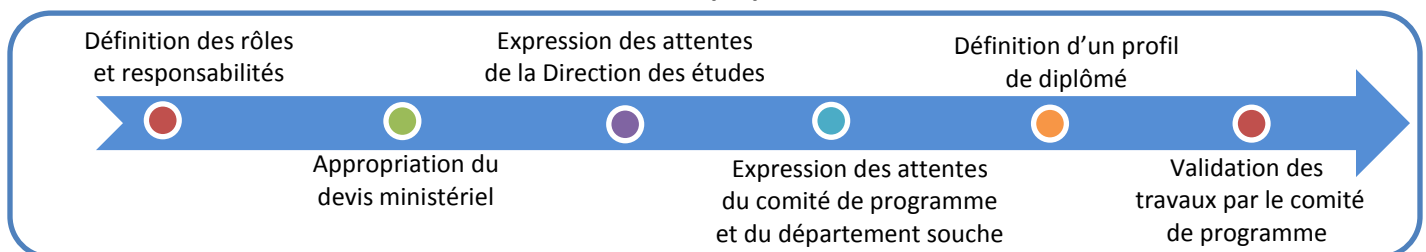
Afin de renforcer la concertation et la collaboration entre les collèges au regard du développement de programmes d'AEC, un *Cadre d'élaboration de programmes d'études menant à une AEC* a été préparé par la Fédération des cégeps. Le détail de chacune des étapes à suivre est fourni dans ce cadre qui doit être appliqué pour toute élaboration d'une AEC au Cégep.

6.3.2 Élaboration d'un programme menant à un diplôme d'études collégiales (DEC)

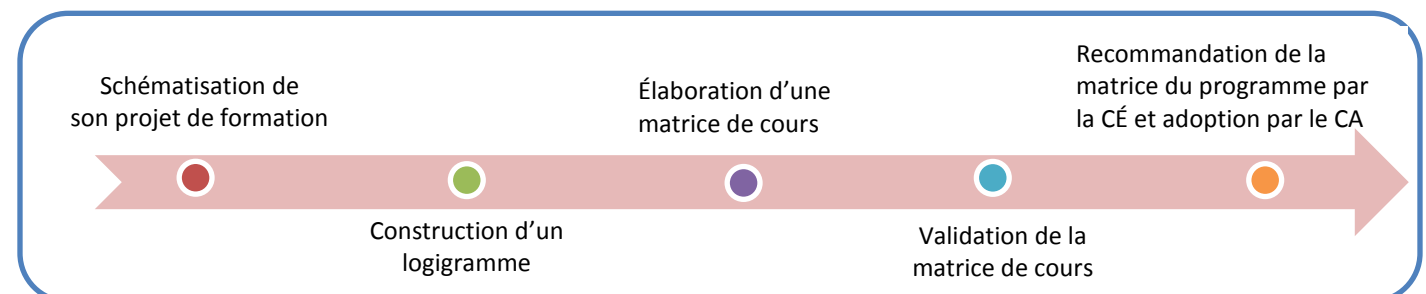
À partir du devis formulé par le MEESR, le Cégep doit procéder à l'élaboration du programme d'études. La sanction des études pour un programme menant au DEC est faite par le MEESR.

L'élaboration d'un DEC se divise en trois phases : la préparation, l'élaboration et l'implantation. Chacune des phases se réalise en différentes étapes représentées dans les schémas ci-dessous.

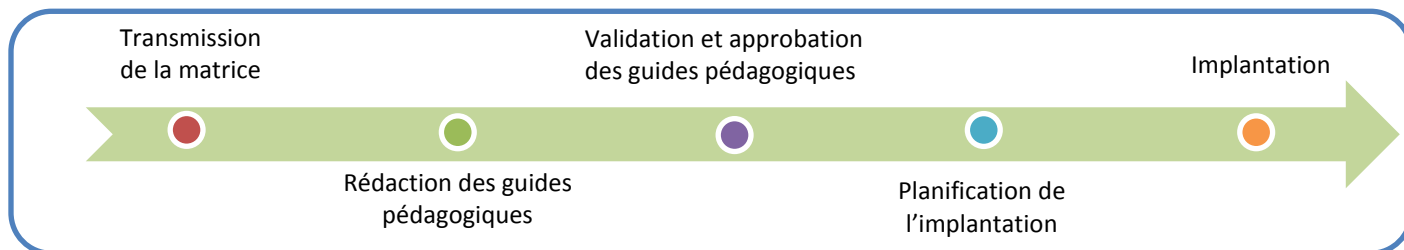
Phase de préparation



Phase d'élaboration

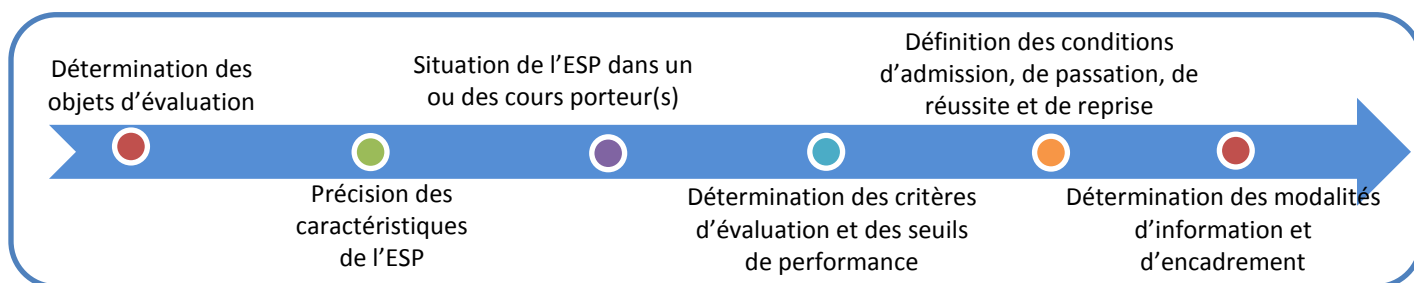


Phase d'implantation



Le détail de chacune des étapes à suivre est fourni dans le document intitulé *Élaboration et révision de programme : guide d'accompagnement*. C'est ce guide qui doit être utilisé pour toute élaboration d'un DEC au Cégep.

Pour tous les programmes menant à un DEC, l'élaboration d'une épreuve synthèse de programme (ESP) est obligatoire et se réalise selon les étapes suivantes :



Le détail de chacune des étapes à suivre est fourni dans le document intitulé *Élaboration et actualisation d'une épreuve synthèse de programme (ESP) - guide d'accompagnement*. C'est ce guide qui doit être utilisé pour toute élaboration d'une ESP au Cégep.

De plus, la *Directive sur la préparation, l'approbation et la conservation de l'épreuve synthèse de programme* établit les règles et les modalités entourant l'ESP.

6.4 Implantation d'un programme

Une fois l'élaboration d'un programme terminée, le Cégep doit procéder à son implantation dont la durée variera selon la durée du programme. Les cours doivent être élaborés à la lumière des guides pédagogiques. Il est important d'évaluer chacune des années d'implantation de ce programme afin d'y apporter les ajustements lorsque requis.

6.5 Suivi de la mise en œuvre d'un programme

Dans une perspective d'amélioration, un suivi continu est apporté à chaque programme et une attention est portée sur différents aspects tels que :

- les stratégies d'enseignement et d'apprentissage;
- les méthodes d'évaluation formative et sommative;
- les mesures d'encadrement et d'aide à la réussite;
- les données sur la clientèle, la réussite, la persévérance et la diplomation;
- les caractéristiques distinctives du programme;
- les préalables d'admission aux cours et les règles de cheminement dans le programme;
- le taux de placement sur le marché du travail ou d'admission à l'université;
- la pertinence des stages;
- les activités d'information scolaire;
- le degré de satisfaction des étudiants;
- les mesures de perfectionnement pour les enseignants;
- l'adéquation des ressources aux besoins de formation.

6.6 Évaluation d'un programme

La démarche d'évaluation d'un programme d'études vise à soutenir son développement et son amélioration continue. Cette démarche, formalisée, contribue à garantir la qualité et la pertinence des programmes d'études offerts au Cégep. Elle permet de vérifier si le programme répond toujours adéquatement aux objectifs et standards du devis ministériel tout en s'arrimant harmonieusement avec les besoins éducatifs et socioéconomiques actuels.

La mise en place de l'évaluation des programmes d'études permet de :

- dresser le portrait des programmes, c'est-à-dire **l'état de situation** de chaque programme d'études;
- porter un jugement sur l'état d'un programme d'études, soit **apprécier** ses forces et ses faiblesses;
- recommander des **actions à entreprendre** dans le but de corriger les lacunes observées et d'améliorer le programme;
- assurer le **suivi des actions** à entreprendre et être en mesure d'en rendre compte.

L'évaluation des programmes d'études se réalise selon un processus continu ou périodique.

6.6.1 Évaluation continue

L'évaluation continue est un processus de cueillette et de traitement de l'information se réalisant sur une base constante. Sa perspective en est une d'**autoévaluation**.

À cette fin, chaque programme doit:

- voir à mettre en œuvre, sur une base continue, des actions liées à la cueillette et au traitement de données pertinentes à son autoévaluation;
- disposer d'un tableau de bord mis à jour annuellement, destiné à renseigner sur les principaux indicateurs de l'état de santé du programme sous l'angle du cheminement des clientèles;
- témoigner, dans le plan d'action annuel et dans le bilan de fin d'année, des actions visant la qualité du programme.

6.6.2 Évaluation périodique

L'évaluation périodique est un processus visant à mettre en œuvre une activité complète d'évaluation de programme. Sa perspective en est une d'**autoévaluation** et elle se réalise à partir d'un devis d'évaluation approuvé par la commission des études. Chaque programme fait l'objet d'une évaluation systématique et complète à l'intérieur d'une période d'environ 10 ans.

a) Critères d'évaluation

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) a déterminé les critères sur lesquels doit reposer une évaluation complète des programmes d'études. Ces critères sont :

- la pertinence;
- la cohérence;
- la valeur des méthodes pédagogiques;
- l'adéquation des ressources humaines, matérielles et financières aux besoins de formation;
- l'efficacité du programme;
- la qualité de gestion du programme.

b) Plan triennal d'évaluation des programmes

Afin d'établir la périodicité d'évaluation de ses programmes, le Cégep établit un plan triennal qui identifie les programmes à soumettre à l'évaluation. Ce plan triennal d'évaluation, soumis à l'approbation de la commission des études, est révisé chaque année, de façon à l'ajuster aux circonstances et aux besoins nouveaux.

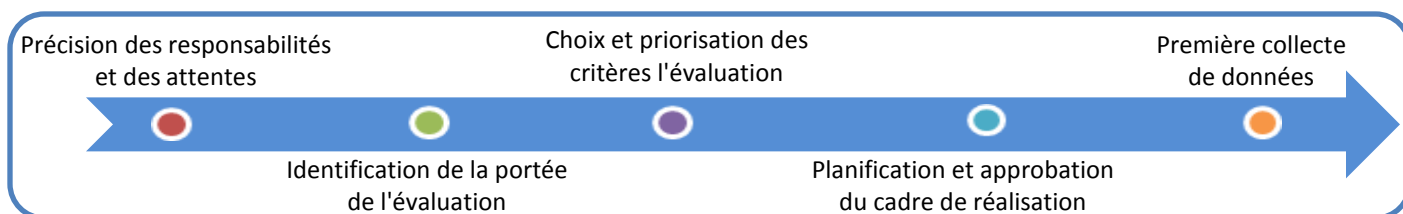
L'établissement d'un tel plan prend en considération différents facteurs tels qu'une demande spécifique du MEESR ou de la CEEC, la situation particulière d'un programme ou la disponibilité des ressources en soutien aux activités d'évaluation.

c) Processus d'évaluation des programmes

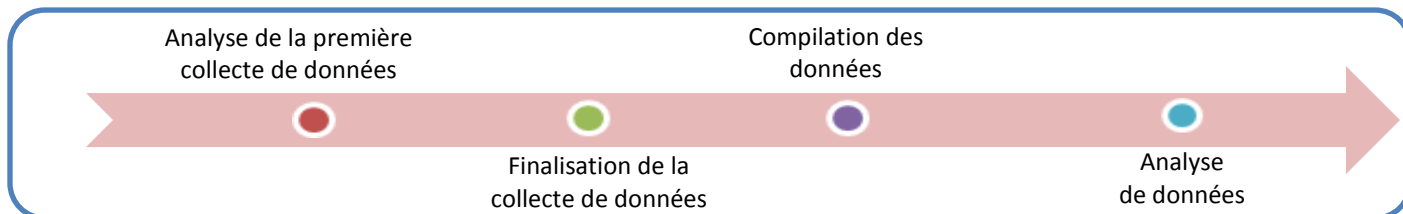
Le processus d'évaluation périodique des programmes menant à une AEC ou à un DEC se réalise suivant trois grandes phases : la préparation du cadre d'évaluation, l'évaluation, la finalisation et le suivi de l'évaluation.

Chacune de ces phases est constituée de différentes étapes représentées dans les schémas ci-dessous.

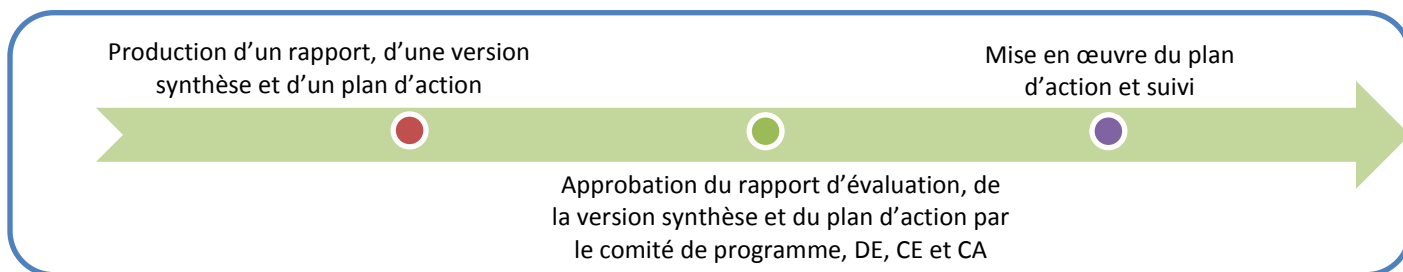
Phase de préparation du cadre de l'évaluation



Phase d'évaluation



Phase de finalisation et de suivi de l'évaluation



Le détail de chacune des étapes à suivre est fourni dans le document intitulé *Autoévaluation de programme - guide d'accompagnement*. C'est ce guide qui est utilisé pour toute évaluation périodique d'un programme au Cégep.

6.7 Actualisation

Que ce soit à la suite de l'implantation ou de l'autoévaluation, il est possible de procéder à des modifications au programme existant. On parle alors d'une actualisation d'un programme et le devis ministériel existant doit être respecté.

7. SYSTÈME D'INFORMATION SUR LES PROGRAMMES

Le système d'information sur les programmes fournit aux comités de programme et à la Direction des études des informations de diverses provenances telles que des étudiants, des enseignants, du marché du travail, des universités, de ministères ou autres. Il se définit comme étant une base de données évolutive contenant un ensemble d'informations, de nature qualitative ou quantitative, relatives au programme et à sa clientèle. Ces informations permettent de prendre des décisions éclairées à toutes les phases du cycle de gestion des programmes.

8. RESPONSABILITÉS

La gestion des programmes d'études doit témoigner d'une cohérence institutionnelle dans le respect des droits et des responsabilités de chacun. Ainsi, la responsabilité en matière de gestion des programmes d'études est partagée à différents niveaux : étudiant, enseignant, coordonnateur de département et assemblée départementale, responsable de programme et comité de programme, conseiller pédagogique, Direction des études, commission des études et conseil d'administration.

8.1 Responsabilités de l'étudiant

En matière de gestion des programmes d'études, l'étudiant doit :

- voir à être représenté sur le comité de programme, le cas échéant;
- collaborer à l'évaluation du programme en participant à la collecte de données.

8.2 Responsabilités de l'enseignant

Pour chacun des cours qu'il offre, l'enseignant est responsable de l'organisation des activités d'apprentissage et de leurs modes d'évaluation. Il a cependant le devoir d'harmoniser son action avec celle des collègues de sa discipline et avec les orientations établies au regard du programme d'études. À cette fin, il doit :

- s'approprier les documents ministériels (DEC);
- s'approprier chacune des étapes du cycle de gestion des programmes d'études;
- participer aux rencontres et aux travaux des divers comités pour lesquels il a été désigné par son département (DEC) ou par le conseiller pédagogique (AEC);
- élaborer et réviser les guides pédagogiques, lorsque requis et les soumettre pour approbation;
- élaborer les plans d'études en respectant les balises des guides pédagogiques;
- fournir aux comités de travail toute information pertinente concernant son enseignement dans le programme où il intervient;

- ajuster sa pratique enseignante au regard des informations recueillies à l'une ou l'autre des étapes du cycle de gestion;
- signaler toute situation perçue comme problématique dans le programme au responsable de programme (DEC) ou au conseiller pédagogique (AEC).

8.3 Responsabilités du coordonnateur de département et de l'assemblée départementale

Le rôle de coordonnateur de département est assumé par un enseignant nommé annuellement par l'assemblée départementale. Les responsabilités du coordonnateur de département et de l'assemblée départementale sont détaillées dans le document intitulé *Coordonnateur de département CD – guide d'accompagnement*.

8.4 Responsabilités du responsable de programme et du comité de programme

Le rôle de responsable de programme est assumé par un enseignant nommé annuellement par l'assemblée départementale. Les responsabilités du responsable de programme et du comité de programme sont détaillées dans le document intitulé *Responsable de programme RP – guide d'accompagnement*.

8.5 Responsabilités du conseiller pédagogique

Le conseiller pédagogique doit :

- assumer un rôle d'accompagnement, d'animation et de soutien auprès des divers intervenants du programme;
- donner de la formation ponctuelle, au besoin, au sujet de la gestion de programmes;
- suggérer des approches et des outils pour faciliter l'avancement des travaux;
- s'assurer de la qualité et de l'harmonisation pédagogiques du programme ainsi que de l'intégration des apprentissages;
- coordonner toutes les étapes du cycle de gestion des programmes d'études (AEC);
- formuler des avis à la Direction des études sur des impacts ou retombées éventuelles des travaux du comité de programme (DEC) ou dans le cadre de la gestion d'une AEC;
- adresser à la Direction des études toute recommandation susceptible d'améliorer la qualité du programme en tenant compte notamment de l'analyse des indicateurs des taux de réussite.

8.6 Responsabilités de la Direction des études

La Direction des études doit :

- assurer la mise en application de la PIGP ;
- voir à la formation des comités de programmes et assumer le leadership et le soutien nécessaires à leurs travaux ;
- produire ou mettre à jour les guides d'accompagnement nécessaires à la gestion des programmes d'études;
- proposer une planification annuelle sur les programmes d'études à la commission des études, de même qu'un calendrier des évaluations de programme ;
- assurer les communications avec le MEESR au regard de l'évolution de la situation du programme d'études que le cégep offre ou qu'il pourrait éventuellement offrir ;
- transmettre aux comités de programme toute l'information pertinente provenant du MEESR, du Cégep etc.;
- mettre à jour et acheminer annuellement les tableaux de bord nécessaires à la gestion des programmes d'études;
- identifier les données du système d'information qui devront faire l'objet d'une attention particulière dans les travaux du comité de programme ;
- s'assurer que les travaux du comité de programme sont réalisés conformément à la PIGP et dans le respect de ses principes ;
- décider des solutions selon le processus qu'elle juge approprié, quand il y a un différend à l'issue des travaux du comité de programme;
- faire cheminer les résultats des travaux aux instances concernées.

8.7 Responsabilités de la commission des études

La commission des études a comme mandat principal de donner son avis à la Direction des études et au conseil d'administration sur tous les aspects de nature pédagogique incluant ceux de la présente politique. La commission des études doit :

- voir à la mise en œuvre et au suivi de l'application de la PIGP;
- réviser et adopter annuellement le plan triennal d'évaluation des programmes.

De plus, elle doit, à des fins de recommandations au conseil d'administration, analyser :

- toutes les politiques reliées à la gestion des programmes d'études;
- la programmation annuelle, incluant les programmes ayant fait l'objet d'une actualisation;
- tout nouveau programme d'études ou tout programme révisé;
- les rapports d'évaluation des programmes d'études.

8.8 Responsabilités du conseil d'administration

Le conseil d'administration doit, en matière de gestion des programmes d'études :

- adopter la présente politique;
- allouer les ressources nécessaires à l'application de la présente politique et aux suivis des travaux qui en découlent;
- entériner annuellement la nomination des responsables de programmes et des coordonnateurs de département;
- adopter les documents officiels des programmes menant à une AEC ou à un DEC;
- adopter les rapports d'évaluation des programmes d'études;
- prendre avis de la commission des études sur tous les aspects touchant la présente politique.

9. MISE EN ŒUVRE ET APPLICATION

9.1 Diffusion

La PIGP est accessible sur le site Internet du Cégep.

9.2 Application et suivi

Le directeur des études est responsable de la mise en œuvre et de l'application de la PIGP.

Lorsqu'elle le juge nécessaire, la Direction des études peut recommander au conseil d'administration, après consultation auprès de la commission des études, une mise à jour ou une révision complète de la PIGP.

9.3 Modalités de révision

Le Cégep s'engage à réviser la présente politique au plus tard cinq ans après la date de son adoption.

10. APPROBATION

Cette politique est approuvée par le conseil d'administration du Cégep le 17 juin 2015.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette politique entre en vigueur le 10 août 2015.